

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 17 Janvier 2024

Service Risques - Pôle Risques Chroniques
Unité des Risques Sanitaires et Pollutions
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEFRANT RUBCO

64 RUE DE PARIS
80400 Muille-Villette

Références : Lefrant-Rubco_Muille_RAPVI_0005102399_10102023
Code AIOT : 0005102399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement LEFRANT RUBCO implanté 64, rue de Paris 80400 Muille-Villette. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement.

Une visite a été réalisée en 2019, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant plusieurs éléments relatifs notamment au circuit des eaux sur le site ainsi que la mise sous rétention de certains stockages.

De plus, le site étant soumis à la Directive IED pour la rubrique 3410; la visite s'inscrit aussi dans le cadre d'une vérification du respect des délais prévus pour la remise des dossiers de réexamen.

Enfin, ce site ayant une activité chimie, l'action nationale "état des stocks" a été réalisée lors de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFRANT RUBCO
- 64, rue de Paris 80400 Muille-Villette
- Code AIOT : 0005102399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été créé en 1898 et les premières activités industrielles datent de 1902.

Actuellement, l'effectif est de 26 personnes travaillant en 3x8, sauf le week-end.

Deux activités principales sont menées sur ce site :

- fabrication d'additifs biosourcés pour l'industrie du caoutchouc, ces additifs sont appelés des factices (environ 1500 tonnes par an).

- chimie à façon: mélange, tamisage, fabrication, emballage à façon pour d'autres industriels (environ 8000 tonnes par an).

Une activité secondaire est actuellement réalisée, il s'agit de la fabrication de dispersants pour la peinture routière.

Le site s'étend sur 8 hectares, il comporte des bâtiments de préparation de commandes, 3 bâtiments de production abritant une vingtaine de réacteurs de 3 à 50 m³, des stockages en bâtiment ou en extérieur (cuves).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des actions réalisées par l'établissement à la suite de la visite de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2019 (réalisation d'un schéma des circuits des eaux pluviales et industrielles ainsi que la mise sous rétention de certains stockages).
- Suivi de l'avancée des dossiers de ré-examen (Directive IED pour la rubrique 3410) au regard des délais réglementaires prévus pour la remise des dossiers (12 décembre 2023).
- Action nationale "état des stocks".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives»: lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site dispose d'un arrêté préfectoral de prescriptions qui date du 14 janvier 1985.

Compte tenu, qu'une activité de chimie à façon est réalisée sur le site, les matières premières et produits stockés évoluent au gré des contrats. Le classement ICPE du site n'est pas à jour suite à plusieurs évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE et suite aux modifications de l'activité du site; l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du classement ICPE et IOTA, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du site dans un délai de 6 mois.

Au cours de l'inspection, l'industriel a donné son accord pour cette mise à jour en complément du dossier de ré-examen (site IED relevant des conclusions MTD du secteur de la chimie) qui est à remettre pour le 12 décembre 2023 au plus tard.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) précédente inspection : 19 décembre 2029	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Présence de rétention associées aux stockages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Lettre de suite - Demande de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
Schémas des circuits d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/01/1985, article 15.1	Lettre de suite - Demande de réalisation de schémas actualisés	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/1985, article 11	/	Proposition d'APC
PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
Nomenclature 4737	Décret du 03/03/2014, article 4	/	Sans objet
Nomenclature 3410	Code de l'environnement du 01/01/2001, article 100	/	Sans objet
État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 01/10/2010, article 49	/	Sans objet
État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
Installation de panneaux photovoltaïque	Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'installations très anciennes (début d'activité au XIX^e siècle).

Le site travaille et stocke :

1/ des matières susceptibles de créer des pollutions (phrase de risques relevées sur quelques fiches de données sécurité : H302, H304, H314...) or les rétentions de ces produits ne sont pas toutes en bon état et certains de leurs volumes sont inadaptés.

2/ des produits inflammables ou comburants (phrase de risques relevées sur quelques fiches de données sécurité : H225, H242, H272...) or les ateliers et les zones de stockage ne disposent pas de système de détection incendie.

3/ des matières variées (liquide ou solide) dans des contenants variés (big bag, fûts, cuves...) mais l'état des stocks remis par l'exploitant lors de la visite ainsi que celui remis par mail le lendemain de la visite sont peu exploitables (nom commerciaux, aucune identification des dangers potentiels, quantité sans indication d'unité).

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme :

- de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 25.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et 15.I de l'arrêté préfectoral du 14/01/1985, dans un délai de 9 mois
- de prescrire par APC la mise à jour du classement ICPE et IOTA, de l'étude d'impact et de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de rétention associées aux stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que plusieurs rétentions situées sous les bacs de stockages extérieurs ont été rénovées; néanmoins, la rétention référencée R4 n'a pas été rénovée et son volume de rétention n'est pas adapté aux capacités de stockage. Concernant les stockages en intérieur, l'exploitant a déclaré que les bâtiments en eux-mêmes réalisent cette rétention, mais il a été constaté que les sols des bâtiments sont en mauvais état (nombreuses fissures) et que des caniveaux intérieurs drainent les éventuels épandages vers le bassin de rétention des eaux pluviales. Lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées le 19 décembre 2019 (rapport du 19 octobre 2020), des observations avaient été émises sur l'absence de rétention et l'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux de mise en conformité. Ce jour, il a été constaté que ces travaux n'ont été que partiellement réalisés. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de finaliser ces travaux dans un délai de 9 mois. L'exploitant s'est engagé à tenir ce délai de 9 mois.
Observations : La prescription réglementaire date du 4 octobre 2010. Les rétentions sont des moyens simples et efficaces d'éviter les transferts de pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1985, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations et sera défini en accord avec le Service départemental d'Incendie et de secours. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. [...]. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Les moyens de secours incendie seront entretenus en bon état de fonctionnement ; le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi. L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise. Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...].
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'extincteurs à poudre, d'extincteurs CO2 et de RIA disposés dans les bâtiments de production/stockage. Les emballages vides en plastique ou en carton sont stockés dans chaque bâtiment. Il a été constaté que les emplacements des moyens de secours sont signalés et les accès sont dégagés. Le réseau sprinklage du site a été démantelé en 2015. Les bâtiments ne sont pas équipés de détection incendie. L'exploitant a informé l'inspection que ses employés (manutentionnaires principalement) sont formés aux risques chimiques et aux produits présents sur le site. Les emplacements des différents produits inflammables sont répertoriés dans le listing relatif à l'état des stock (voir constat N°7). Compte tenu de l'activité à façon réalisée par l'entreprise, la tenue d'un plan à jour est difficile à réaliser ; le recensement sous forme de listing (mis à jour quotidiennement) permet de répondre à la prescription. Certains produits, mis en œuvre, portent des mentions de danger tels que EUH014 ou EUH029 (produits réagissant violemment avec l'eau) ou encore H272 (comburant); une mise à jour de l'étude des dangers permettra de statuer sur la nécessité ou pas d'équiper les bâtiments de systèmes de détection adaptés. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport, il propose d'imposer la mise à jour de l'étude des dangers du site dans un délai de 6 mois. L'exploitant s'est engagé à respecter ce délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Schémas des circuits d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1985, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits des eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduelles, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux pluviales. Ce plan ne porte ni titre ni cartouche (absence d'indication de date, d'échelle ou encore de la personne ayant réalisé ce plan..).

L'exploitant a mentionné avoir réalisé ce plan en 2015 (soit bien avant à la visite de l'inspection de 2019); ce plan aurait été réalisé après une inspection vidéo des réseaux et des travaux de réfection sur des portions effondrées.

L'exploitant a, de plus, expliqué que toutes les eaux de lavage des réacteurs sont dans la mesure du possible recyclées puis traitées comme des déchets et éliminées dans un circuit autorisé.

Lors de la visite, il a été constaté que les eaux pluviales collectées (descente de toitures et ruissellement sur le site) rejoignent un bassin situé en limite de propriété à proximité du bâtiment B3 avant de rejoindre une zone de lagunage (hors limites du site). Une vanne de sectionnement empêche le transfert du bassin tampon vers la zone de lagunage; lors de la visite cette vanne était en position ouverte, l'exploitant a effectué les manœuvres de fermeture de la vanne pour démontrer son bon fonctionnement.

L'exploitant a expliqué que des analyses de DCO et de PH sont réalisées périodiquement avant vidange du bassin vers les installations de lagunage.

Concernant les prélèvements d'eau potable, 3 points de prélèvements sont recensés (forage Nord, forage Sud, eau de ville). Les compteurs des points de prélèvements sont relevés mensuellement et les consommations sont enregistrées. Pour l'année 2022, le prélèvement au milieu naturel par les forages Nord (55 m³) et Sud (8982 m³) atteint environ 9000 m³. Le plan, cité précédemment, ne mentionne pas la position des points de prélèvements d'eau potable.

Lors de la visite, il a été constaté que les regards, avaloirs et caniveaux des zones de dépotage ainsi que les points bas des entrepôts et ateliers rejoignent le réseau d'eau décrit dans ce plan.

Ainsi, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que le plan ne présente pas le réseau d'eau pluviales non polluées mais un plan de réseau d'eaux susceptibles d'être polluées (ruissellement et déversements accidentels).

Le plan présenté ne permet pas de répondre à la prescription de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1985. Une précédente visite en date du 19 décembre 2019 avait déjà relevé ce manquement. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de produire les plans des circuits d'eaux (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux industrielles) dans un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des PFAS
Prescription contrôlée : AMPG : 3420 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas mettre en oeuvre de PFAS. Néanmoins, comme beaucoup d'industriels, il utilise des joints ou autres équipements susceptibles de contenir des PFAS. En application de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne d'identification et d'analyses sur chacun des points de rejet aqueux de l'établissement. Compte tenu du fait que le circuit des eaux pluviales est susceptible d'avoir été ou d'être pollué par les eaux de ruissellement, par des accidents de dépotage ou par des incidents de production, (cf constat ci-dessus relatif "schéma des circuits des eaux"), l'exploitant ne pourra pas se soustraire à la campagne d'analyse au motif que les rejets du site sont des eaux pluviales. Lors de la visite, l'exploitant a mentionné avoir obtenu un rendez-vous avec le laboratoire DEKRA pour la réalisation de la première campagne d'analyses en novembre 2023.
Observations : l'exploitant confirmera, par mail, à l'inspection des installations classées la date de réalisation de la 1ère campagne dès la fin de sa réalisation (sans attendre la réception des résultats).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nomenclature 4737

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4737. 1
Prescription contrôlée : Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4)
Constats : Le site utilise et stocke du sulfure d'hydrogène (phrases de risque: H220 - Gaz extrêmement inflammable / H330 - Mortel par inhalation / H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques). Le relevé de l'état des stocks du 10 octobre 2023 montre que ce stockage serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 4737. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site (APA du 14/01/1985) mentionne un classement au titre des rubriques ICPE obsolète; l'inspection des installations classée propose à monsieur le préfet de la Somme d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour des rubriques de classement du site dans un délai de 6 mois. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nomenclature 3410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article 100
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3410 C ou F ou k
Prescription contrôlée : Fabrication de produits chimiques organiques : c/ Hydrocarbures sulfurés f) Hydrocarbures halogénés Tensioactifs et agents de surface
Constats : L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 3410-c de la nomenclature des ICPE. Cette antériorité a été accordée le 3 octobre 2017 suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant le 23 octobre 2013. Cette rubrique implique un classement IED de l'établissement: L'exploitant doit remettre le dossier de réexamen et le rapport de base pour le 12 décembre prochain (Document de référence sur les meilleures techniques disponibles: BREF WGC systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique. Lors de la visite, l'exploitant a reconnu ne pas avoir encore commencé les études et relevés permettant de construire le rapport de base et le dossier de réexamen. Compte tenu de l'état d'avancement décrit par l'exploitant, il est évident que le délai du 12 décembre 2023 ne pourrait pas être tenu. L'exploitant a pris récemment l'attache d'un cabinet conseil pour l'aider dans la rédaction et la réalisation des études. Les délais réglementaires ont été rappelés à l'exploitant. L'inspection des installations classées restera vigilante sur les délais de remise des dossiers de réexamen du site. L'exploitant s'est engagé à déposer le dossier de réexamen au cours du 1er trimestre 2024.
Observations : La Directive sur les émissions industrielles (IED) est le principal instrument de l'Union européenne pour prévenir et réduire les émissions de polluants des activités industrielles notamment via la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks a été mis à disposition de l'inspection des installations classées environ 2h après la demande. Le listing a été extrait et imprimé par le service de gestion comptable du site, la date du jour (10 octobre 2023) figure sur le listing. Les produits sont référencés par leur désignation commerciale et une indication du

conditionnement (fût, big bag...) figure sur le relevé, des quantités associées à chaque produit sont mentionnés sans leurs unités. L'exploitant a expliqué que la plupart des quantités sont exprimées en kilo-gramme. Le listing reprend aussi l'ensemble des emballages et autres petites pièces (filtres, scellements...) En l'état, ce listing est peu exploitable. L'exploitant a donc fourni le lendemain, un état des stock sous forme d'un fichier excel. Dans ce fichier référencé "LEFRANT STOCK", les produits sont toujours désignés par leur appellation commerciale et les quantités sont toujours exprimées sans unité. Ce recensement présenté sous format informatique reste peu exploitable. L'exploitant réalise un inventaire physique des stocks annuellement et réalise des inventaires partiels autant que de besoin. Pour ce qui est du stock de déchets, le listing est mis à jour à réception de la facture d'évacuation. Un décalage entre les quantités présentes et les quantités listées a donc été constaté. Ce mode de faire présente une sur-estimation des quantités stockées. Lors de la visite sur le site, un contrôle aléatoire des quantités d'hypochlorite de soude concassé stockée en big bag a été réalisé. La concordance des quantités relevées avec celles mentionnées à l'état des stocks a pu être faite. L'exploitant est invité à améliorer le document de suivi de l'état des stocks afin d'identifier rapidement et manière complète l'état des stocks des produits présentant des phrases de risque mentionnées dans la nomenclature des installations classées par ex : EUH029 (réagit violemment avec l'eau). Enfin, à partir de cet état des stocks complété, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour le classement ICPE de ses installations et stockages. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires propose d'imposer cette mise à jour dans un délai de 6 mois.
Observations : l'exploitant adressera, par mail, à l'inspection des installations classées, le nouveau document de recensement de l'état des stocks dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant a produit immédiatement à la demande de l'inspection des installations classées, les fiches de données sécurité (FDS) récentes des matières suivantes : - TDI (di isocyanate de toluène) - monochlorure de soufre - ainsi que le produit fini appelé factice blanc (non soumis à étiquetage).
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installation de panneaux photovoltaïque

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2

Thème(s) : Situation administrative, Production d'électricité à partir d'énergie solaire

Prescription contrôlée :

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Constats :

L'exploitant a fait part de son intention d'installer des panneaux photovoltaïques pour une puissance de crête de 350kWc.

Ce projet est susceptible de relever de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Ce projet nécessitera un déboisement partiel de parcelles privées appartenant à la société Rubco Lefrant. Ce défrichement est susceptible de relever de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Une demande de cas par cas doit être présentée en amont de la réalisation. Cette obligation a été rappelée à l'exploitant lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
